



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet création d'une carrière de matériaux
alluvionnaires sur la commune de Saint-Just-Sauvage (51)
porté par la société MERAT Amendements**

N° réception portail : 010992/A P

Nom des pétitionnaires	Société MERAT Amendements
Commune	Saint-Just-Sauvage
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Autorisation environnementale d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Just-Sauvage (51), porté par la société MERAT Amendements, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 24 décembre 2025.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise les pétitionnaires ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part des pétitionnaires (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MERAT Amendements sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau, sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage (51). Le projet porte sur une surface totale de 26,15 ha de terres agricoles, dont 22,35 ha exploitables, pour une durée de 12 ans. L'extraction est prévue en eau, sans rabattement de la nappe, avec une production moyenne annoncée de 150 000 tonnes par an et un maximum de 200 000 tonnes par an.

Le site s'inscrit dans la plaine alluviale de la Seine et de l'Aube et se situe partiellement en zone inondable au titre des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi²) de l'Aube aval et de la Seine aval. Le projet vise à assurer la continuité d'approvisionnement de l'installation de traitement existante de la société, située à proximité immédiate.

Le réaménagement des zones exploitées sera progressif et reposera sur l'utilisation des stériles issus du site, sur l'apport de matériaux inertes extérieurs et la réutilisation des terres décapées pour un retour *in fine* à un usage agricole.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les zones humides ;
- la remise en état du site avec remblaiement par des déchets inertes ;
- le renforcement des corridors écologiques

Les autres thématiques environnementales analysées dans l'étude d'impact, notamment les milieux naturels hors zones humides, le paysage, les nuisances sonores, la qualité de l'air, le trafic routier et le climat, apparaissent traitées de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les impacts résiduels sont présentés comme limités et encadrés par des mesures adaptées. Sous réserve de la bonne mise en œuvre de ces mesures, ces volets n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Autorité environnementale.

Le projet est implanté sur des parcelles classées en zone A et N du PLU de Saint-Just-Sauvage. Le règlement de ces zones n'autorise pas l'exploitation de carrières en dehors des secteurs spécifiquement identifiés au titre de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme. L'étude d'impact reconnaît d'ailleurs que le projet est, en l'état, non compatible avec le PLU en vigueur. Une procédure de mise en compatibilité est engagée, mais non approuvée à ce jour. De fait, le règlement écrit et le zonage du PLU en vigueur s'appliquent toujours. Il n'est donc pas possible d'autoriser la carrière dans la situation actuelle, avec le règlement des zones agricole et naturelle (A et N).

L'Ae regrette que la procédure commune « projet de carrière / MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13³ ou L.122-14⁴ du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée, car une approche à une échelle plus large aurait permis d'examiner les possibilités de renforcer les continuités écologiques à l'échelle de la vallée.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires calcaires, la durée d'exploitation de 12 ans et le tonnage prévu, sur la base du Schéma régional des***

² **PPRI** : plan de prévention des risques d'inondation, document réglementaire prévu aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, délimitant les zones exposées au risque d'inondation et fixant des règles d'urbanisme et de construction destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

³ **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement** : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

⁴ **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement** : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

carrières approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024 ;

- *consolider l'analyse hydrogéologique locale, afin d'expliciter la compatibilité avec les dispositions opérationnelles du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et d'analyser les effets cumulés avec les autres exploitations alluvionnaires du secteur ;*
- *compléter la caractérisation des zones humides et prévoir un balisage précis des zones humides identifiées durant les phases de travaux, d'exploitation et de remise en état en vue de les protéger ;*
- *mettre en œuvre un suivi hydrologique et fonctionnel et, le cas échéant, définir des mesures compensatoires à équivalence fonctionnelle des zones d'expansion des crues. conformément à la séquence éviter-réduire-compenser ;*
- *mettre en place un suivi post-exploitation pour vérifier la qualité de l'eau, la bonne évolution des sols et des végétations reconstituées afin de s'assurer d'un retour effectif à l'usage agricole ou naturel visé et décrire les types de mesures qui seraient prises en cas de dégradation constatée ;*
- *limiter son approvisionnement en matériaux de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et de renforcer les moyens de contrôle permettant de garantir l'absence de pollution ;*
- *examiner, dans le projet de réaménagement, des mesures de restauration écologique contribuant au renforcement des continuités écologiques à l'échelle de la vallée.*

L'Ae recommande au service instructeur d'encadrer précisément dans ses prescriptions les emprises d'extraction prévues afin de ne pas menacer la biodiversité aux abords de l'exploitation.

L'Ae recommande à la commune de Saint-Just-Sauvage, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet, d'inscrire des dispositions contribuant au renforcement des continuités écologiques à l'échelle de la vallée.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société MERAT Amendements sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et en eau, au lieu-dit « La Baleine », sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage (51) sur une surface totale de 26,15 ha de terres agricoles, dont 22,35 ha exploitables, pour une durée de 12 ans.

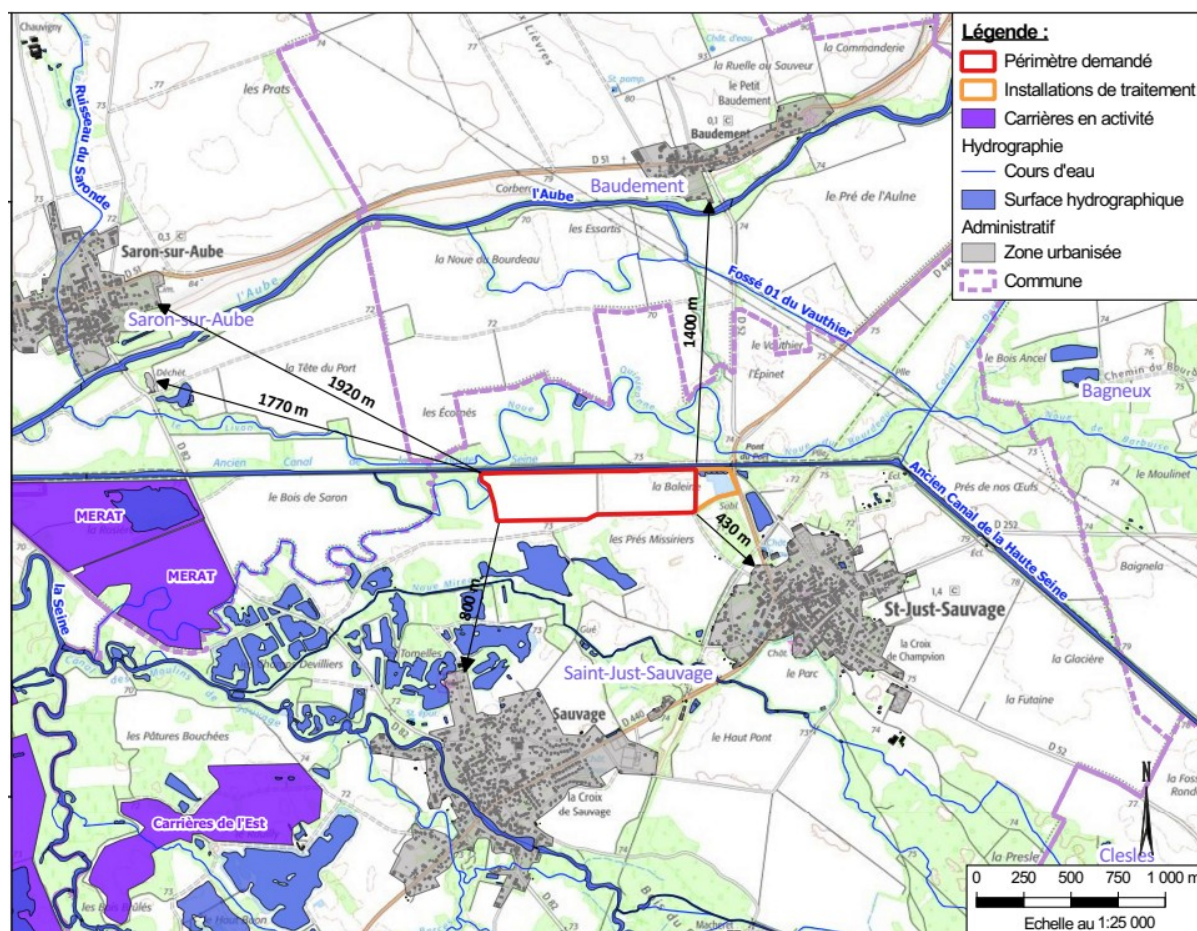


Figure 1: Localisation du projet

Le projet est situé dans le département de la Marne, à environ 5 km au nord-est de Romilly-sur-Seine et à 18,4 km au sud de Sézanne.

Les habitations les plus proches du site d'extraction se situent à environ 430 m au nord-ouest, en périphérie du bourg de Saint-Just. Les autres zones d'habitat sont plus éloignées : environ 800 m au sud-ouest (bourg de Sauvage), 1 400 m au nord (bourg de Baudement) et plus de 1 700 m au nord-ouest (bourg de Saron-sur-Aube). Ces secteurs sont séparés du projet par des boisements, des plans d'eau ou l'ancien canal de la Haute Seine.

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce projet relève du point c : « Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha » et est donc soumis à

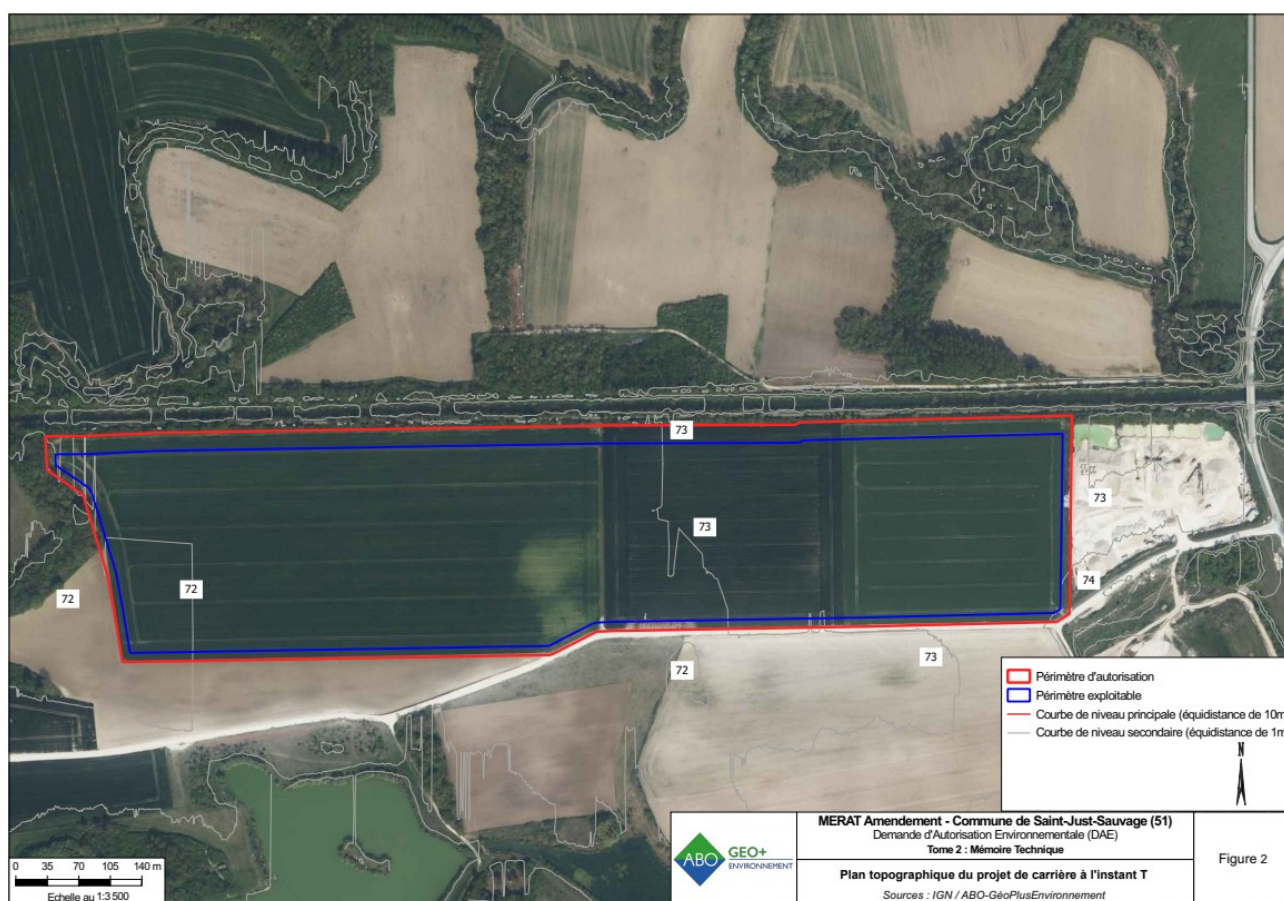
évaluation environnementale.

Le projet relève également, d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA⁵, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares, et d'une déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA, concernant la création de plans d'eau temporaires nécessaires à l'extraction.

La société MERAT Amendements est historiquement spécialisée dans la production d'amendements calcaires et magnésiens à destination du secteur agricole. Depuis 2007, elle a diversifié son activité par l'exploitation et la commercialisation de granulats alluvionnaires, alimentant son installation de traitement située à Saint-Just-Sauvage, autorisée au titre de la rubrique 2515 (régime de l'enregistrement) par arrêté préfectoral du 25 février 2022.

Cette installation est actuellement approvisionnée par la carrière dite « Saron 2 », située à environ 2 km, autorisée jusqu'en septembre 2029, mais dont les réserves sont estimées à 4 à 5 années au rythme d'exploitation actuel.

Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement, la société souhaite donc ouvrir une nouvelle carrière alluvionnaire.



L'extraction est prévue en eau, sans rabattement de nappe, avec une production moyenne

⁵ IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), dès lors qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau ou des impacts sur les milieux aquatiques.

annoncée de 150 000 tonnes par an et un maximum de 200 000 tonnes.

Les travaux débiteront par le décapage sélectif des terrains hors d'eau, réalisé à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique et tombereaux). Les matériaux de découverte pourront être stockés temporairement et réutilisés directement dans le cadre du réaménagement coordonné du site, après le remblaiement avec des matériaux inertes. L'extraction des alluvions sera conduite en eau, à la pelle hydraulique, sur une épaisseur moyenne d'environ 4 mètres.

L'exploitation est prévue sur une durée totale de 12 ans, organisée en deux phases quinquennales suivies d'une phase de deux ans, la dernière année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site.

Aucune construction ou installation de traitement n'est prévue sur les parcelles concernées par le projet. Les matériaux extraits seront acheminés vers l'installation de traitement MERAT, située à proximité immédiate, au moyen d'une bande transporteuse ce qui limite les transports routiers.

Les installations de traitement de la société MERAT Amendement sont présentées à titre informatif et ne relèvent pas du dossier de demande d'autorisation. L'entreprise dispose d'un équipement industriel fixe et mobile permettant le lavage, le criblage, le broyage et la recomposition de matériaux alluvionnaires. L'installation de traitement, autorisée par arrêté préfectoral distinct, présente une capacité de production de 150 t/h pour une puissance installée de 300 kW, avec une capacité annuelle maximale de 300 000 tonnes et une production annuelle moyenne d'environ 160 000 tonnes. Les conditions d'exploitation de cette installation ne sont pas modifiées par le projet.

Le site de traitement comprend notamment un crible sous eau à quatre étages, une pompe d'alimentation, un groupe de cyclonage, des convoyeurs, une unité de recomposition à cinq trémies, une unité de remplissage de big bags, un broyeur et deux ponts-bascules. Il reçoit également environ 7 800 t par an de matériaux extérieurs destinés à la recomposition des produits finis et traite en moyenne 80 000 t par an issues de la carrière actuelle de Saron-sur-Aube.

Les produits commercialisés correspondent à différentes classes granulométriques de sables, gravillons et graves, destinées principalement aux marchés du bâtiment et des travaux publics.

La zone de chalandise des produits est explicitement décrite dans l'étude d'impact : les matériaux alluvionnaires extraits ont vocation à alimenter en priorité le marché local de l'ouest marnais, mais seront également exportés vers l'Île-de-France. Le dossier précise qu'environ 71 % de la production serait destinée à l'Île-de-France et environ 29 % aux marchés locaux. Par ailleurs, la localisation du site, au croisement de trois régions, permet également une alimentation des marchés de l'Aube et de l'Yonne.

Le réaménagement du site du projet sera réalisé progressivement et de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation, avec accueil de matériaux inertes extérieurs puis remise en place des matériaux de découverte afin de reconstituer la topographie proche du terrain naturel.

Le projet a été conçu afin de tenir compte des contraintes liées à l'activité agricole locale. L'exploitation progressera d'ouest en est par surfaces successives, permettant d'assurer une remise en état coordonnée et une restitution progressive des terrains à leur vocation agricole.

Le réaménagement prévoit un retour à l'usage initial agricole sur l'ensemble du site, soit environ 22 ha, avec un modelage visant à retrouver une topographie proche de l'état initial avant ensemencement. Le projet est par ailleurs soumis à la réalisation d'une étude agricole préalable et à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective, conduite en parallèle de la procédure d'autorisation environnementale. L'Ae n'a pas eu connaissance de cette étude.

Le site du projet est localisé dans un secteur susceptible de présenter des restes archéologiques liés à l'occupation ancienne des vallées fluviales. L'étude d'impact mentionne cet enjeu et indique que le projet est soumis aux dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive.

L'Ae rappelle que la réalisation de l'opération reste subordonnée, le cas échéant, aux prescriptions qui pourraient être émises par les services archéologiques compétents de l'État. Sous réserve de la mise en œuvre des mesures éventuellement prescrites, cet enjeu n'appelle pas d'observation particulière.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le pétitionnaire a examiné de façon détaillée l'articulation de son projet avec les principaux documents de planification applicables.

Documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Just-Sauvage, approuvé le 12 décembre 2019, classe les parcelles concernées par le projet en zone A à vocation agricole et en zone N à vocation naturelle pour une petite partie. Le règlement applicable à ces zones n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou aux équipements d'intérêt collectif, et prévoit par ailleurs des espaces spécifiques définis au titre de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme, au sein desquels des demandes d'autorisation d'exploitation de la ressource du sous-sol peuvent être déposées.

Le dossier précise bien que le projet d'ouverture de carrière se situe en zone A et qu'il est, en l'état, non compatible avec le PLU.

Il est indiqué toutefois qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU est engagée afin de permettre l'implantation de l'exploitation projetée. À ce stade, cette procédure n'est pas approuvée et le règlement en vigueur demeure opposable.

L'Ae rappelle que l'analyse des incidences du projet doit s'apprécier au regard du document d'urbanisme en vigueur à la date de l'autorisation. En conséquence, elle estime que la démonstration de la compatibilité du projet avec le PLU ne peut pas être considérée comme acquise et que la cohérence du projet avec les orientations du document d'urbanisme, notamment en matière de préservation des espaces agricoles et naturels, mérite d'être explicitée et sécurisée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.

En outre, l'Ae regrette que la procédure commune « projet de carrière / mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) » inscrite aux articles L.122-13⁶ ou L.122-14⁷ du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée car elle aurait permis de disposer d'une étude d'impact d'ensemble du projet de réalisation de carrière et de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU en termes d'alternatives possibles.

Une approche plus intégrée et à une échelle plus large aurait pu examiner les possibilités de restauration écologique partielle en cohérence avec les continuités boisées et humides environnantes, notamment par le renforcement des haies, la création ponctuelle de mares ou l'élargissement des interfaces végétalisées en bordure des canaux et fossés.

⁶ **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :** « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

⁷ **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :** « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le projet est situé dans le bassin Seine-Normandie et doit être compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 en vigueur. L'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE, en considérant notamment l'absence de rabattement de nappe et la mise en place de mesures de prévention des pollutions accidentelles.

Le site est implanté en plaine alluviale, en connexion hydraulique directe avec la nappe alluviale et les cours d'eau et partiellement en zone inondable. L'exploitation en eau, associée à des modifications piézométriques locales reconnues par le dossier, appelle une analyse plus approfondie au regard des orientations du SDAGE relatives à la protection des nappes alluviales, au principe de non-dégradation des masses d'eau et à la préservation des champs d'expansion des crues.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Concernant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et ses annexes SRCAE⁸, SRCE⁹ et PRPGD¹⁰, plusieurs règles sont prises en compte : selon le dossier, le projet est compatible avec le SRADDET du Grand Est, qui fixe notamment des objectifs en matière de gestion économe des ressources naturelles, de préservation des espaces agricoles et de limitation de l'artificialisation des sols. L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à cette compatibilité.

Le projet prévoit une exploitation suivie d'une remise en état à vocation agricole, ce qui limite l'artificialisation définitive des sols. Il s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'une activité extractive existante destinée à l'approvisionnement des marchés locaux et régionaux.

Toutefois, compte tenu de la consommation temporaire de foncier agricole et de l'exploitation d'une ressource alluvionnaire en contexte sensible, L'Ae estime que la démonstration de compatibilité avec les objectifs du SRADDET relatifs à la gestion durable des ressources mérite d'être explicitée et consolidée.

Ainsi, pour l'Ae, le projet reste en retrait sur les objectifs de réduction de consommation des ressources naturelles, de substitution et de recyclage portés par le SRADDET.

Schéma régional des carrières

Le dossier comporte une analyse détaillée de compatibilité avec le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est, approuvé le 27 novembre 2024. Il situe le projet dans une Zone d'Intérêt identifiée par le schéma et rappelle les orientations relatives à l'usage économe des ressources alluvionnaires et au développement du recyclage.

Le pétitionnaire justifie le projet par la qualité du gisement identifié (831 000 m³), exploitable à un rythme moyen de 150 000 tonnes par an sur une période d'environ 11 années d'extraction, ainsi que par la nécessité d'assurer la continuité d'approvisionnement de l'installation de traitement existante et le maintien de l'activité économique locale.

Les matériaux produits sont destinés principalement à des usages qualifiés de « nobles » (béton prêt à l'emploi, chapes, etc.). L'étude indique également que l'incorporation de matériaux recyclés dans les bétons hydrauliques de haute performance n'est pas compatible, à ce stade, avec les exigences techniques et contractuelles des clients, tout en mentionnant l'existence d'une activité de tri et de recyclage et l'étude d'une filière parallèle.

Toutefois, l'Ae relève que la justification du besoin repose principalement sur des considérations géologiques, techniques et économiques propres à l'exploitant. Elle ne s'appuie pas sur une

⁸ Schéma régional climat air énergie.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹⁰ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

analyse quantitative détaillée des besoins prospectifs identifiés par le SRC à l'échelle du bassin d'approvisionnement concerné, ni sur une mise en perspective précise entre capacités autorisées existantes, production régionale et volumes sollicités. Par ailleurs, si les limites actuelles du recyclage pour certains usages nobles sont explicitées, le dossier ne présente pas d'évaluation chiffrée de la part substituable par des matériaux secondaires ou des roches massives (non alluvionnaires) ni de scénario d'évolution à moyen terme.

L'Ae recommande à l'exploitant de mieux étayer la justification des tonnages demandés et la durée d'exploitation de 12 ans au regard des objectifs du schéma régional des carrières (SRC) en matière de gestion économe des ressources primaires et de développement du recyclage.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente une description des solutions de substitution raisonnables examinées et indique les principales raisons du choix effectué, notamment au regard d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier indique que la société MERAT Amendement a recherché des sites alluvionnaires dans les vallées de la Seine et de l'Aube, entre Troyes et Conflans-sur-Seine, et qu'une dizaine de sites potentiels auraient été identifiés. Le site de Saint-Just-Sauvage a été retenu en raison de la qualité du gisement, de sa proximité avec l'installation de traitement existante, de la maîtrise foncière et d'enjeux environnementaux jugés faibles. Le choix repose sur des critères techniques, économiques et environnementaux.

L'étude ne présente ni la localisation ni les caractéristiques des sites alternatifs étudiés, ni les raisons précises de leur abandon. Elle ne comporte pas de comparaison structurée et argumentée des incidences environnementales des différentes options, ni d'analyse multicritère permettant d'apprécier objectivement le choix retenu. De même, aucune alternative portant sur une réduction du périmètre, un phasage différent, un ajustement des tonnages ou une substitution partielle par des matériaux alternatifs n'est examinée dans ce chapitre.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la justification du recours à une exploitation d'alluvions calcaires dans le contexte régional où des gisements de calcaires massifs, utilisables pour la production de granulats béton après concassage, sont largement présents, notamment en Haute-Marne et sur les côtes d'Île-de-France. Les matériaux extraits sur le site sont décrits comme destinés à des usages « nobles » (bétons, chapes, graves), sans que le dossier ne démontre l'existence de caractéristiques intrinsèques spécifiques rendant ces alluvions non substituables par des granulats issus de roches massives concassées.

La justification apportée repose principalement sur la continuité d'approvisionnement de l'installation existante et sur l'optimisation logistique liée à la proximité immédiate du gisement. En revanche, le dossier ne comporte pas d'analyse comparative technico-économique ou environnementale entre l'exploitation d'alluvions en eau et la production de granulats par concassage de roches massives disponibles dans la région. Il ne présente pas non plus d'évaluation énergétique ou carbone comparant ces filières, ni d'analyse des possibilités de substitution partielle.

Or, dans le cadre des objectifs du Schéma régional des carrières et du SRADDET, la gestion économe des ressources alluvionnaires — identifiées comme sensibles — suppose que leur exploitation soit justifiée au regard des besoins réels du territoire et des alternatives techniquement envisageables.

C'est pourquoi l'Autorité environnementale estime que la démonstration de la nécessité spécifique de ce gisement alluvionnaire mérite d'être consolidée, notamment par une analyse argumentée de la substituable des matériaux et des impacts environnementaux comparés des différentes filières de production de granulats.

L'Ae estime en conséquence que la présentation des solutions de substitution demeure essentiellement descriptive et ne répond que partiellement aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle considère qu'une analyse comparative plus explicite des options raisonnablement envisageables, incluant leurs incidences sur les milieux naturels, les ressources en eau, les espaces agricoles et le climat, aurait permis de vérifier si le choix du site et le dimensionnement du projet étaient bien les plus adaptés au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier avec une analyse comparative plus précise des options raisonnablement envisageables avec leurs incidences sur les milieux naturels, les ressources en eau, les espaces agricoles et le climat et de montrer en quoi le choix du site et le dimensionnement du projet sont bien les mieux adaptés au regard des enjeux environnementaux.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact, de bonne qualité, comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier aborde les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement et de réduction ainsi que les mesures compensatoires présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement. Un résumé non technique est présenté dans un document séparé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les zones humides ;
- la remise en état du site avec remblaiement de déchets inertes ;
- le renforcement des corridors écologiques

Les autres enjeux ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.4 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. Les eaux souterraines et superficielles

Le projet est implanté en plaine alluviale de la Seine et de l'Aube, au droit d'alluvions modernes et anciennes constituant une nappe libre, perméable et en connexion hydraulique directe avec les cours d'eau. Le contexte géologique et pédologique est caractérisé par la présence d'alluvions modernes et anciennes et de fluviolsols calcaires¹¹, traduisant une protection naturelle limitée de la nappe alluviale.

Le site est en outre partiellement situé en zone inondable au titre des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI¹²) de l'Aube aval et de la Seine aval.

L'exploitation de la carrière est prévue en eau, sans rabattement artificiel de la nappe, l'épaisseur moyenne d'extraction est d'environ 4 m avec une cote minimale de fond de fouille fixée à 66 m NGF¹³. L'étude reconnaît toutefois des variations piézométriques locales liées à l'extraction et au remblaiement, pouvant atteindre +20 cm à l'amont et -15 cm à l'aval.

La suppression de la couverture pédologique sur plus de 22 hectares et la création de plans d'eau

¹¹ **Fluviolsols** calcaires : sols développés sur des dépôts alluviaux récents, généralement riches en carbonates, caractérisés par une stratification liée aux apports sédimentaires successifs des cours d'eau. En contexte de nappe libre, ils peuvent présenter des conditions d'engorgement temporaires ou fluctuantes

¹² **PPRI** : plan de prévention des risques d'inondation, document réglementaire prévu aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, délimitant les zones exposées au risque d'inondation et fixant des règles d'urbanisme et de construction destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

¹³ **NGF** : Nivellement général de la France, système de référence altimétrique officiel fondé sur le zéro du marégraphe de Marseille, utilisé pour exprimer les altitudes sur le territoire national.

d'extraction constituent une modification durable des conditions locales d'écoulement et accroissent la vulnérabilité intrinsèque de la nappe aux pollutions accidentelles. Les incidences potentielles concernent ainsi l'évolution des gradients hydrauliques¹⁴, les échanges entre la nappe alluviale et le cours d'eau, et le fonctionnement hydraulique en période de crue.

Les mesures prévues reposent principalement sur l'absence de rabattement artificiel, le maintien de bandes de sécurité périphériques, l'arrêt de l'exploitation en cas d'inondation, la mise en œuvre de mesures générales de prévention des pollutions accidentelles et un suivi piézométrique.

L'Ae considère que la démonstration d'absence d'incidence significative sur l'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau souterraine mériterait d'être approfondie au regard du principe de non-dégradation et des dispositions du SDAGE relatives à la protection des nappes alluviales et des champs d'expansion des crues.

L'Ae recommande au pétitionnaire de consolider l'analyse hydrogéologique locale, d'explicitier la compatibilité avec les dispositions opérationnelles du schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et d'analyser les effets cumulés avec les autres exploitations alluvionnaires du secteur.

3.1.2. La préservation des zones humides

L'étude écologique identifie plusieurs zones humides à proximité immédiate du projet, dont une zone humide pédologique à la limite ouest du périmètre d'exploitation, d'une superficie inférieure à 600 m².

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié prévoit que, pour certains sols issus d'alluvions (fluviosols) développés dans des matériaux calcaires pauvres en fer, leur comportement au regard de la saturation en eau (hydromorphie) peut ne pas se traduire par des traits morphologiques aisément identifiables et qu'une expertise hydrogéomorphologique peut être nécessaire pour apprécier leur comportement en situation de saturation en eau prolongée.

L'étude reconnaît des variations piézométriques locales susceptibles d'influencer l'alimentation hydrique des zones humides périphériques, tout en concluant à l'absence d'assèchement durable.

L'évaluation des incidences repose toutefois principalement sur une approche surfacique et qualifie l'impact de négligeable au regard de la faible superficie concernée (600 m²). Or la fonctionnalité d'une zone humide dépend de son régime hydrologique, de sa connectivité avec son environnement et de son rôle écologique, et ne saurait donc pas être appréciée sur le seul critère de surface.

Le projet prévoit l'évitement des zones identifiées hors périmètre direct d'extraction et limite l'emprise sur la zone humide située en limite ouest, sans formaliser de dispositif spécifique de balisage ou de suivi fonctionnel.

L'Ae estime que la caractérisation réglementaire des zones humides mérite d'être consolidée par une analyse hydrogéomorphologique adaptée au contexte alluvial et que la reconnaissance d'impacts indirects justifie la mise en place d'un suivi hydrologique permettant de vérifier le maintien des conditions d'engorgement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter la caractérisation des zones humides ;***
- ***prévoir un balisage précis des zones identifiées durant les phases de travaux, d'exploitation et de remise en état afin de les protéger ;***
- ***mettre en œuvre un suivi hydrologique et fonctionnel ;***
- ***et, le cas échéant, définir des mesures compensatoires à équivalence fonctionnelle conformément à la séquence éviter-réduire-compenser.***

¹⁴ Le gradient hydraulique définit la pente du profil hydraulique de la nappe. Il est calculé comme le rapport entre la différence de piézométrie et la longueur du trajet de l'écoulement.

3.1.3. Remise en état du site avec remblaiement de déchets inertes.

Selon le dossier, le remblayage constitue une composante structurante du projet de remise en état, dans la mesure où il conditionne le retour du site à une topographie compatible avec l'usage agricole et le maintien du bon fonctionnement hydraulique local.

Le remblayage par des déchets, même supposés inertes, constitue cependant un risque de pollution de la nappe, si le caractère inerte n'est pas parfaitement garanti (qu'il s'agisse d'une erreur involontaire ou d'une fraude) ; voir le classeur eau des Ae et MRAe, fiche sur le remblaiement des carrières par des déchets inertes¹⁵

La fosse d'extraction sera progressivement comblée par des déchets inertes extérieurs autorisés, complétés par les stériles issus de l'exploitation, avant régalinge de la terre végétale stockée. L'objectif est de reconstituer un profil de sol compatible avec les exigences agronomiques et de garantir la stabilité géotechnique du site, sans créer d'obstacle aux écoulements d'eau superficiels ou souterrains.

L'accueil de matériaux inertes est encadré par la réglementation relative aux installations classées et par les dispositions applicables aux déchets inertes (articles R.541-8 et suivants du code de l'environnement). Seuls des déchets répondant à la définition réglementaire des déchets inertes, ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique significative et ne présentant pas de risque de pollution des sols ou des eaux seront acceptés.

Le protocole d'acceptation comprend :

- une identification préalable des producteurs et de la nature des déchets ;
- la transmission et la vérification des documents d'accompagnement (bordereaux de suivi, attestations de conformité) ;
- un contrôle visuel systématique à l'entrée du site ;
- le cas échéant, des contrôles analytiques en cas de doute sur la qualité des matériaux ;
- la tenue d'un registre retraçant l'origine, la nature et les volumes des matériaux admis.

Les matériaux susceptibles de contenir des polluants, des éléments fins à forte charge organique, ou tout déchet non conforme à la définition réglementaire seront refusés. Une zone dédiée au contrôle et, si nécessaire, au stockage temporaire avant vérification est prévue afin d'éviter tout mélange avec les matériaux conformes.

L'Ae souligne que, compte tenu de l'exploitation en eau et de la proximité directe de la nappe alluviale, la qualité des matériaux admis au remblaiement constitue un enjeu majeur de protection des eaux souterraines.

Elle estime que le dossier devrait préciser de manière détaillée les modalités de contrôle, les seuils analytiques retenus et les procédures de refus, afin de démontrer l'absence de risque de dégradation de la masse d'eau souterraine et la compatibilité du remblayage avec les objectifs du SDAGE sur la qualité de l'eau.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi post-exploitation pour vérifier la bonne évolution des sols, de la qualité de l'eau et des végétations reconstituées afin de s'assurer d'un retour effectif à l'usage agricole ou naturel visé, et la description des types de mesures qui seraient prises en cas de dégradation constatée de la masse d'eau.

Bien que la remise en état de la carrière avec remblaiement par des matériaux inertes répond à une des recommandations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est (privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage) et respecte la réglementation en vigueur, ***l'Ae rappelle qu'au vu des différents dossiers qu'elle a eus à instruire, le sujet de la valorisation des déchets en remblaiement de carrière constitue une source de***

¹⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

préoccupations. Elle rappelle d'ailleurs qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur le remblaiement des carrières par des matériaux inertes¹⁶.

Si le dossier précise les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité réglementaire des matériaux inertes externes apportés sur le site dans le cadre du remblaiement, l'Ae recommande cependant à l'exploitant de limiter son approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et de mettre en place un dispositif d'auto-contrôle, voire de contrôle extérieur renforcé sur l'apport des déchets.

Le suivi des eaux souterraines repose sur trois piézomètres implantés en périphérie du site : PzA en amont sud-est, PzB en aval sud-ouest et PzC en aval nord-ouest. Ces ouvrages, forés en février 2024, devraient permettre un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe alluviale. L'Ae s'est interrogée sur les classements « aval » et « amont » de ces 3 piézomètres et donc sur l'intérêt de leurs localisations respectives¹⁷.

En phase d'exploitation, il est prévu :

- un suivi mensuel des niveaux piézométriques sur les trois piézomètres ;
- un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux).

Ce dispositif vise à vérifier l'évolution quantitative de la nappe d'eau et à détecter toute altération qualitative susceptible d'être liée à l'exploitation ou au remblayage.

L'Ae recommande à l'exploitant de revoir l'implantation des piézomètres en l'expliquant et la justifiant.'

3.1.4. Le renforcement des corridors écologiques

À l'échelle régionale, le projet s'inscrit dans le contexte écologique de l'ancienne région Champagne-Ardenne, caractérisé par de vastes plaines agricoles, des vallées alluviales structurantes et des massifs forestiers significatifs. Les grandes entités écologiques régionales comprennent notamment les forêts (Argonne, Ardenne), les plateaux calcaires de la Montagne de Reims, ainsi que les vallées alluviales de la Marne, de l'Aube et de la Seine, associées à des prairies et zones humides. Ces vallées constituent des axes majeurs de continuités écologiques à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

L'analyse de la cartographie de la trame verte et bleue du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) indique que le projet est situé au sein d'un corridor de milieux boisés. Aucun autre corridor identifié n'est mentionné dans le périmètre immédiat, qui est décrit comme présentant un « contexte écologique faible »¹⁸.

À l'échelle locale, plusieurs corridors liés aux milieux humides sont présents au sud du périmètre immédiat, en lien avec la Seine, l'Aube, leurs annexes hydrauliques et des plans d'eau. Si aucun réservoir de biodiversité n'est recensé dans le périmètre immédiat du projet, plusieurs réservoirs de milieux humides et boisés sont identifiés dans le périmètre élargi, correspondant principalement à des boisements riverains. Le périmètre immédiat est par ailleurs bordé par des éléments constitutifs de la trame verte locale, notamment des haies et boisements au nord, et se situe à proximité d'un réservoir de trame bleue constitué par un étang au sud.

¹⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁷ Si le piézomètre Pza est effectivement à l'amont, alors le piézomètre PzC est bien à l'aval, mais le piézomètre PzB est inutile, car non situé sur une ligne de courant traversant le site. Si les deux piézomètres PzB et PzC sont bien à l'aval, alors l'amont est situé à l'est de la carrière et le piézomètre PzA est mal implanté. Dans ce dernier cas, il conviendrait de compléter le réseau par un piézomètre véritablement aval à l'ouest du site et de positionner le piézomètre amont à l'est du site.

¹⁸ Terminologie adoptée par le dossier que la MRAe a traduit par « zone à faible enjeu écologique ».

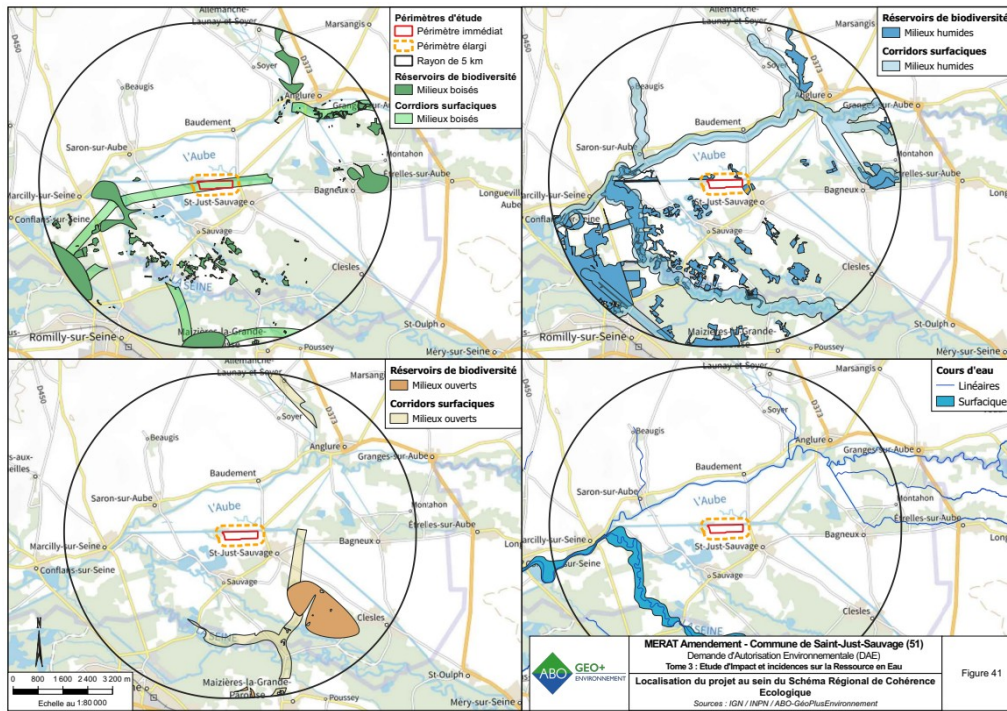


Figure 3: Localisation du projet au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique

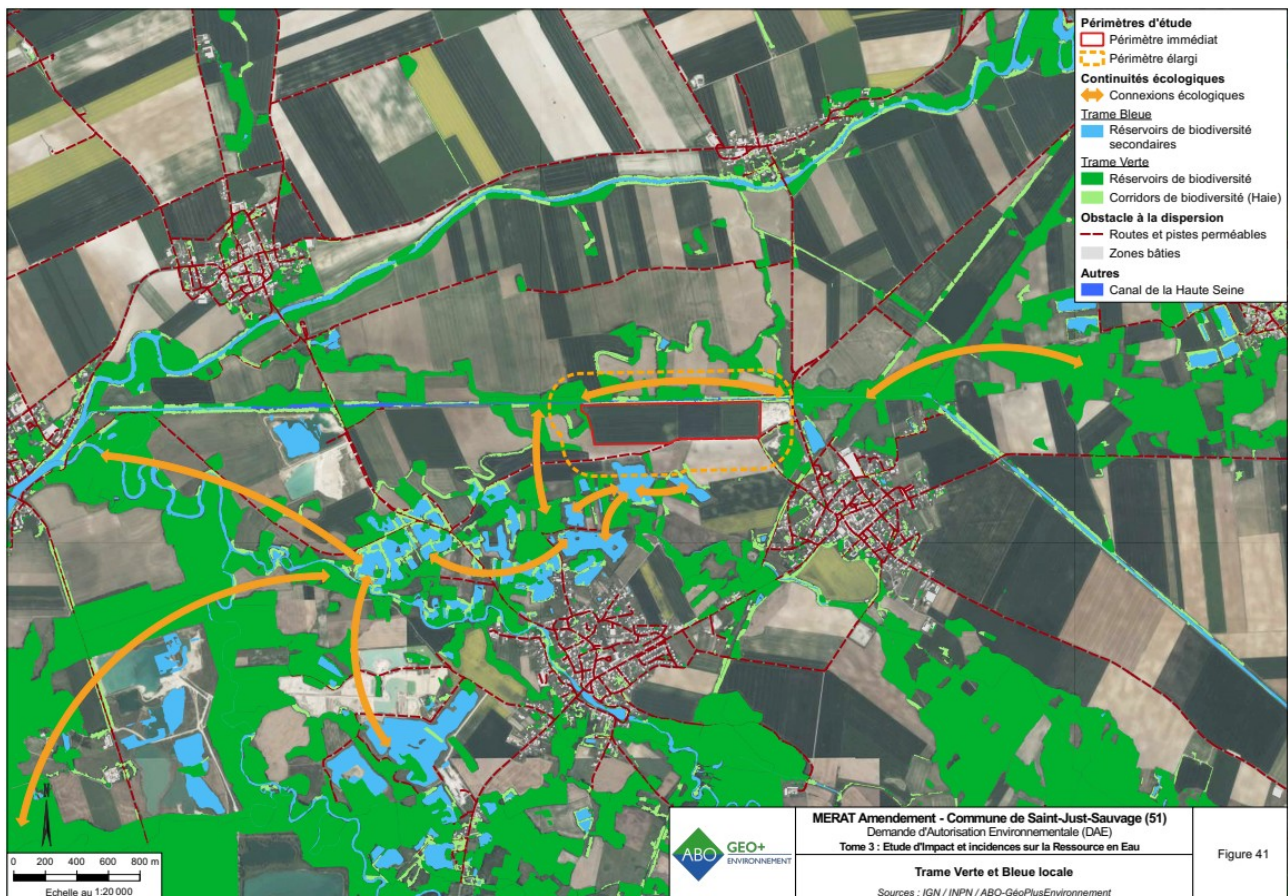


Figure 4: Trame Verte et Bleue locale

L'Ae relève que la qualification d'un « contexte écologique faible » repose principalement sur l'usage agricole intensif actuel des parcelles. Toutefois, l'inscription du site dans une vallée alluviale structurante et à proximité immédiate de corridors boisés et humides invite à une analyse fonctionnelle plus large des continuités écologiques. Même dégradée par les labours, la matrice agricole peut contribuer aux continuités écologiques si elle est aménagée de manière adaptée.

Dans ce contexte, la remise en état strictement agricole à l'identique, sans diversification écologique complémentaire, peut apparaître comme une occasion manquée de renforcer localement la trame verte et bleue. Une approche plus intégrée, dans le cadre de la modification du PLU, aurait pu examiner les possibilités de restauration écologique partielle en cohérence avec les continuités boisées et humides environnantes, notamment par le renforcement des haies, la création ponctuelle de mares ou l'élargissement des interfaces végétalisées en bordure des canaux et fossés.

L'Ae recommande à l'exploitant de procéder dans l'étude d'impact à l'analyse fonctionnelle de l'inscription du projet dans la trame verte et bleue locale et d'examiner, dans le projet de réaménagement, des mesures de restauration écologique, afin de contribuer au renforcement des continuités écologiques à l'échelle de la vallée.

L'Ae recommande à la commune de Saint-Just-Sauvage, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet, d'inscrire des dispositions contribuant au renforcement des continuités écologiques à l'échelle de la vallée.

3.1.5. Autres enjeux

Milieux naturels (hors zones humides)

Les habitats et espèces protégées font l'objet d'une étude écologique sur un cycle annuel complet. Les enjeux identifiés apparaissent modérés et les mesures d'évitement (maintien des boisements périphériques, absence d'atteinte directe aux secteurs à enjeux, création d'hibernacula¹⁹) semblent proportionnées. Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prévues, ce volet n'appelle pas d'observation particulière.

L'Ae recommande au service instructeur d'encadrer précisément dans ses prescriptions les emprises d'extraction prévues afin de ne pas menacer la biodiversité aux abords de l'exploitation.

Paysage

Le site s'inscrit dans un contexte agricole ouvert de La Bassée²⁰. L'exploitation est temporaire et le projet prévoit un remblayage complet et un retour à la topographie moyenne initiale, avec restitution à l'usage agricole. L'intégration paysagère finale est cohérente avec le contexte environnant et ne génère pas d'impact résiduel notable à long terme.

Pollutions sonores

Les habitations les plus proches se situent à environ 430 mètres au minimum. Les études acoustiques concluent au respect des émergences sonores réglementaires. Compte tenu de l'éloignement des habitations et du caractère similaire à l'activité existante, ce volet ne soulève pas d'enjeu majeur particulier.

Qualité de l'air et émissions de poussières

Les émissions de poussières sont principalement liées aux phases de décapage et de circulation

¹⁹ Les hibernacles sont des chambres souterraines que les amphibiens et les reptiles utilisent tout au long de l'hiver pour se protéger du froid.

²⁰ Le site est à l'extrémité orientale de La Bassée, à environ 50 km des projets de casiers de rétention hydraulique et dans une zone bien moins intéressante du point de vue écologique.

d'engins. Les mesures classiques de réduction (arrosage, limitation des vitesses, gestion des pistes) sont prévues. Au regard du contexte rural ouvert et de l'éloignement des zones habitées, l'enjeu apparaît limité.

Trafic routier et sécurité routière

Les matériaux extraits sont transportés vers l'installation limitrophe par bande transporteuse, ce qui limite les flux routiers supplémentaires. Le projet ne génère pas d'augmentation significative du trafic sur le réseau routier public.

Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité existante et n'entraîne pas d'augmentation notable des flux logistiques externes. L'impact carbone est principalement lié à l'activité extractive elle-même et reste modéré, comparable à celui d'exploitations similaires. Le dossier ne produit pas de bilan détaillé des émissions de GES.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude sous la forme de tableaux synthétiques.

4. Étude des dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers identifie les risques externes (séisme, foudre, inondation, malveillance) et internes (engins, circulation, hydrocarbures, matériaux inertes, instabilité des fronts). Après analyse préliminaire des risques (APR), le seul scénario retenu comme significatif est l'incendie d'une nappe d'hydrocarbures consécutif à une fuite d'un engin ou du camion-citerne de ravitaillement. La modélisation conclut que les effets demeurent confinés à l'intérieur du site et ne génèrent pas d'effets hors emprise du site, ne nécessitant pas d'analyse détaillée des risques.

Des mesures de prévention sont prévues (ravitaillement sur l'aire étanche de l'installation de traitement voisine, absence de stockage d'hydrocarbures, formation du personnel, kits antipollution, extincteurs, procédure d'alerte).

L'Ae recommande cependant à l'exploitant de préciser les modalités de gestion des pollutions accidentelles et la protection des milieux sensibles en cas d'incident.

METZ, le 24 février 2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Alby Schmitt

